

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

Juge unique créé par la loi du 9 juillet 1991, le juge de l'exécution (JEX) tranche les difficultés survenues lors de l'exécution d'une décision de justice en matière civile.

Par principe, ce rôle est confié au Président du Tribunal de Grande Instance. Par exception, il revient à certains juges délégués comme le Juge d'instance en matière d'opposition sur les salaires (art L145-5 du code du travail), au Président du tribunal de commerce en matière de saisie conservatoire destinée à garantir une créance commerciale (art 33 et 35 L) et au Juge des référés en matière de sursis à expulsion (art 33 L).

QUEL JEX SAISIR ? (COMPÉTENCE TERRITORIALE)

Par principe, le demandeur doit choisir entre soit le JEX du **lieu où demeure le débiteur** ; soit **celui du lieu d'exécution de la mesure**

Quelques exceptions d'ordre public :

- Compétence du juge de lieu d'implantation de l'immeuble (en cas d'expulsion)
- Compétence du juge du lieu de la vente (en cas de répartition du prix d'une vente forcée)

QUAND SAISIR LE JEX (COMPÉTENCE MATÉRIELLE) ?

La compétence matérielle est fixée à l'article L213-6 du Code de l'Organisation Judiciaire et s'organise en 2 axes principaux :

- **En tant que juge des incidents d'exécution :**
 - Il connaît des **difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui peuvent naître à l'occasion de l'exécution forcée** :
 - ✓ Il peut prononcer une astreinte envers celui qui n'exécute pas une obligation, principalement une obligation de faire ou de ne pas faire lorsque « les circonstances en font apparaître la nécessité ». Elle a pour but de contraindre la partie à exécuter la décision judiciaire en question (et non servir de dommages et intérêts).
 - ✓ Il peut se prononcer sur la validité des procédures de saisie (notamment la saisie immobilière et les contestations nées à son occasion).
 - ✓ Il peut être saisi par le débiteur pour demander un délai de grâce (articles 1244-1 et 1244-2 Code civil). Il peut accorder un échelonnement ou un report de la dette pendant une durée de 24 mois maximum (sauf créances alimentaires et fiscales). Ce n'est possible que si un commandement de payer ou un acte d'exécution ont été délivrés.
 - ✓ Il peut être saisi par le locataire frappé d'une mesure d'expulsion : après examen de la situation, le JEX peut accorder ou non un sursis.

Dans ces cas, le JEX est **compétent même si les contestations portent sur le fond du droit** (sous réserve qu'elles n'échappent pas à la compétences des juridictions de l'ordre judiciaire)

Rq : depuis le 1^{er} septembre 2011, sa compétence en matière de contentieux du surendettement a été transféré au juge d'instance.

- **En tant que juge des mesures conservatoires :**
Ici, il a compétence en dehors de tout titre exécutoire. Il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre (c'est-à-dire les dispositions prises en attente d'une décision définitive comme par exemple le placement d'un bien sous séquestre, la consignation de sommes d'argent).
Cela assure l'effectivité des mesures d'exécution prises par la suite (surtout en cas de doute sur la solvabilité du débiteur)

Le JEX connaît également des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

COMMENT SAISIR LE JEX ?

***LE PRINCIPE : L'ASSIGNATION**

Par principe, la saisine se réalise par assignation c'est-à-dire un acte délivré par un huissier au demandeur selon certaines conditions de forme. L'acte est placé au greffe du JEX.

***EXCEPTION EN MATIÈRE D'EXPULSION :**

La saisine est valable par simple déclaration au secrétariat-greffe du JEX contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Attention : Sous peine de nullité, certaines mentions doivent obligatoirement figurer dans la requête c'est à dire les nom, prénom, adresse et profession du demandeur, ainsi que le nom et l'adresse de la partie adverse (le défendeur). Elle doit contenir un exposé sommaire des faits invoqués.

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DEVANT LE JEX ?

***REPRÉSENTATION DES PARTIES PAR UN AVOCAT NON OBLIGATOIRE** (sauf en cas de saisies immobilières).

Les parties peuvent se présenter seules ou à leur choix être assistées ou représentées.
La procédure est orale et publique

***RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :**

Une partie peut toujours, en cours d'instance, adresser de nouveaux moyens au jex par lettre recommandée avec accusé de réception (ou dépôt au greffe), à condition de justifier d'en avoir adressé, avant l'audience, une copie à son adversaire (LRAR)

QUEL RECOURS CONTRE LA DÉCISION DU JEX ?

La décision du JEX est **assortie de l'exécution de plein droit**.

Ses jugements sont susceptibles **d'appel dans un délai de 15 jours** à compter de la notification ; il est porté devant la chambre de l'exécution avec représentation obligatoire de l'avocat (sans effet suspensif sauf sursis à exécution express).

Texte de référence : articles R121-11 à R121-24 du code des procédures civiles d'exécution